

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**N°156**  
Décembre 2024

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **La Cour EDH juge que s'il existe des voies de recours effectives en Slovaquie pour contester les conditions de détention, tel n'est pas le cas lorsque les faits dénoncés sont régis par des règles légales dont l'application laissait peu de marge d'appréciation (12 décembre)**

*Arrêts Adamčo c. Slovaquie, requêtes n°55792/20, 35253/21 et 41955/22 et Ribàr c. Slovaquie, requête n°56545/21*

Le 1<sup>er</sup> requérant se plaint d'avoir subi des conditions de détention indignes et la violation du respect de ses correspondances à raison de fouilles à nu systématiques ainsi que de l'inspection de ses échanges avec son avocat. Le 2<sup>nd</sup> requérant, avocat de profession, se plaint quant à lui d'avoir subi un isolement excessif. La Cour EDH revient d'abord sur son analyse de l'effectivité des voies de recours slovaques en matière de condition de détention, menée dès 2022 dans l'arrêt [Maslák c. Slovaquie](#). Elle observe que dans un certain nombre de décisions, la Cour constitutionnelle a ordonné au parquet de veiller au respect des droits des détenus concernant le déroulement des visites et les modalités pratiques des consultations avec leurs avocats, et qu'elle a alloué des dommages-intérêts aux plaignants. Si elle conclut par conséquent à l'effectivité des voies de recours en la matière, elle note cependant que la situation est différente lorsque les faits dénoncés sont régis par des règles légales dont l'application laisse peu de marge d'appréciation. Au cas d'espèce, elle observe que les mesures de sécurité visant les détenus découlent de l'application systématique de règles légales sans appréciation au cas par cas. Alors que dans le second cas, elle estime que celles-ci ne violent pas la Convention, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention dans le premier.

### **Publication du rapport du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») sur les comportements menaçants et les agressions à l'égard des avocats à l'occasion de la journée mondiale des droits humains (10 décembre)**

[Rapport](#)

Le CCBE a publié son premier rapport portant sur les comportements menaçants et les agressions à l'égard des avocats. Celui-ci a été élaboré sur la base d'une enquête conduite auprès de 20 barreaux, répartis dans 18 pays et a permis de recueillir les opinions de 15 559 avocats. Les résultats de l'enquête offrent ainsi un large aperçu des expériences vécues par les avocats à travers l'Europe en matière d'agressions, de harcèlement et de comportements menaçants. Les agressions verbales, le harcèlement et les menaces sont les formes de comportements agressifs les plus fréquemment signalées. Les données indiquent que ces incidents constituent une préoccupation importante qui affecte à la fois la vie professionnelle et personnelle des avocats. Le rapport rend également compte des effets et de l'impact de tels comportements sur la santé mentale, la satisfaction au travail et la conduite de l'activité professionnelle des avocats. Ces résultats renforcent l'importance et la pertinence de la proposition de Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat, qui devra être approuvée par le Comité des Ministres le 14 mai 2025. Dans ce contexte, le CCBE appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à soutenir son adoption.

### **Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (« MICAS ») prévues dans le code de la sécurité intérieure français, ne contreviennent pas à la Convention (5 décembre)**

*Arrêt M.B c. France, requête n°31913/21*

Le requérant se plaint que la MICAS adoptée à son égard et restreignant ses déplacements contrevient à sa liberté de circulation garantie par l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention. Il estime par ailleurs que le fait de n'avoir jamais été entendu par les juridictions internes en audience publique ainsi que l'utilisation de notes blanches comme éléments de preuve, porte atteinte à son droit à un procès équitable. Dans une 1<sup>ère</sup> partie, la Cour EDH reconnaît que la loi fixe avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation conféré au ministre de l'Intérieur et prévoit des garanties adéquates contre les risques d'abus. En outre, elle estime que la mesure litigieuse tendait à la préservation de la sécurité nationale ainsi qu'au maintien de l'ordre public et que celle-ci n'était pas démesurée comparée aux objectifs poursuivis. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2 du Protocole n°4. Dans une 2<sup>nd</sup>e partie, la Cour EDH se penche sur l'atteinte au droit à un procès équitable. Elle constate que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours pour contester l'absence d'audience en 1<sup>ère</sup> instance de référé. Par ailleurs, la Cour EDH rappelle que la note blanche produite devant les

juridictions internes était particulièrement circonstanciée et qu'elle a été versée au débat contradictoire. Ainsi elle considère que ces griefs sont manifestement mal fondés et les rejette.

**La condamnation à payer des dommages-intérêts d'un montant de 1€, en réparation du préjudice moral subi par une victime de diffamation ainsi que 1000€ d'amende, ne constitue pas une entrave à la liberté d'expression (5 décembre)**

*Arrêt Giesbert e.a. c. France, requête n°865/20*

Les requérants, le directeur de publication du magazine Le Point et 2 journalistes, se plaignent du fait que leur condamnation pour diffamation, en raison du contenu d'un article, entrave leur liberté d'expression. L'article portait notamment sur les liens présumés de M. Copé, à l'époque président de l'UMP, avec les dirigeants de la société Bygmalion, attributaire de prestations événementielles dans le cadre de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2012. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH reconnaît que la condamnation pénale des requérants pour diffamation publique a constitué une ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle estime néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime de protection de la réputation d'autrui. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH relève que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

**La participation d'investisseurs purement financiers dans une société d'avocats peut être interdite afin de garantir l'indépendance des avocats (19 décembre)**

*Arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft UG, aff. C-295/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le conseil de discipline des avocats de Bavière (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la [directive 2006/123/CE](#) et l'article 63 §1 TFUE, relatifs respectivement à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux, afin de déterminer s'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale interdise aux investisseurs purement financiers d'acquérir des parts sociales dans une société d'avocats. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour considère, qu'en cherchant à garantir l'indépendance des avocats et à protéger les destinataires de services juridiques, la réglementation fournit une justification nécessaire et proportionnée aux objectifs visés, comme requis par les textes précités. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle également qu'en l'absence d'harmonisation européenne des règles professionnelles et déontologiques applicables à la profession d'avocat, chaque Etat membre est libre de régler l'exercice de la profession sur son territoire et notamment de considérer que l'indépendance de l'avocat peut être menacée si un investisseur purement financier acquiert des parts dans le capital social d'une société d'avocat.

**Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé pour la 1<sup>ère</sup> fois sur la légalité du critère d'inscription permettant au Conseil de l'Union européenne d'adopter des mesures restrictives à l'encontre des personnes organisant, dirigeant ou participant à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence déstabilisant la Moldavie (18 décembre)**

*Arrêt Mironovich Shor c. Conseil, aff. T-489/23 et arrêt Tauber c. Conseil, aff. T-493/23*

Le Conseil a adopté en avril 2023 la [décision \(PESC\) 2023/891](#) ainsi que le [règlement \(UE\) 2023/888](#) afin de soutenir la Moldavie contre certaines actions de déstabilisation. Les requérants, un homme d'affaire et ancien dirigeant politique d'une part, et une ancienne députée devenue vice-présidente du même parti politique d'autre part, ont fait l'objet d'une décision d'inscription puis de maintien de leurs noms à l'annexe 1 de la décision (PESC) 2023/891 et du règlement (UE) 2023/888, aux motifs qu'ils étaient impliqués dans des incitations à la violence contre l'actuel gouvernement de Moldavie, ainsi que dans le financement, *via* des fonds d'origine illicite, de manifestations violentes. Ils soutenaient par ailleurs une activité pro-russe dans le pays. Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal estime qu'en regard aux objectifs et au contenu de la décision 2023/891, celle-ci est directement liée aux finalités de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») telles qu'énoncées à l'article 21 § 2, sous b) TUE, en ce que celle-ci vise à consolider et à soutenir la démocratie et l'Etat de droit en Moldavie. Partant, l'organisation, la direction ou la participation à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence, lesquels ne sauraient relever du droit fondamental à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 11 de la Convention et par l'article 12 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut justifier une action de l'Union afin de consolider et de soutenir la démocratie et l'Etat de droit dans un pays tiers. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le Tribunal considère que les motifs des actes attaqués sont suffisamment étayés et reposent sur des éléments de preuve concrets, précis et concordants permettant d'établir d'une part, que le requérant a pris part à la formation de personnes dans le but de provoquer des troubles lors des manifestations et, d'autre part, que son parti a organisé des manifestations et des rassemblements violents avec le concours de manifestants sélectionnés et rémunérés, lesquels étaient susceptibles de causer des troubles et des violences dans le but d'intimider le gouvernement Moldave. Le Tribunal estime dans ces circonstances qu'il ne saurait être admis que ces personnes exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal reconnaît que la simple dissolution du parti politique des requérants ne suffit pas à rendre obsolètes les mesures restrictives adoptées, étant donné que le Conseil a estimé que la menace qui pesait sur la démocratie et l'Etat de droit persistait, ainsi que sur la stabilité et la sécurité de la Moldavie. Le Tribunal rejette les recours.